

# **Le Bien-être, une notion juridique émergente : quelque pistes pour une meilleure protection de l'environnement<sup>1</sup>**

*Par Marta Torre-Schaub, Directrice de recherche*

## **Résumé**

Cet article vise à analyser ce qui pourrait être envisagé comme une approche juridique du bien-être. Une telle démarche permettrait par la suite de développer des outils pour une meilleure cohésion sociale et une meilleure protection de l'environnement en améliorant par là, de fait, les conditions de vie de l'homme

## **Summary**

This contribution aims to analyze what could be considered as a legal approach to well-being. Such an approach would then allow to develop tools for a better social cohesion and a better protection of the environment thus improving, in fact, the living conditions of Man.

## **Mots clés :**

Bien-être, environnement, outil, cohésion sociale

## **Keywords :**

Wellbeing, environment, tool, social cohesion

## **Contact**

Marta TORRE-SCHAUB

Directrice de recherche,

Institut de sciences juridique et philosophique de la Sorbonne

Université Paris 1

[marta.torre-schaub@neuf.fr](mailto:marta.torre-schaub@neuf.fr)

---

<sup>1</sup> Cet article reprend en partie des développements inscrits dans notre article « Bien-être de l'homme, bien-être de l'environnement : jeux de miroirs » in *Le Bien-être et le droit*, dir M. Torre-Schaub, Paris, Publications de la Sorbonne, 2017 en les prolongeant et les actualisant.

Appréhender le bien-être comme une notion juridique ne va pas de soi, tant elle apparaît *a priori* comme un concept relevant de l'univers extra juridique. En effet, la notion du bien-être a été surtout réservée par le passé aux études philosophiques, dans la recherche d'un meilleur accomplissement ou épanouissement de l'homme, ou au domaine de l'économie, dans la recherche notamment des utilités à l'homme<sup>2</sup>. Toutefois et, dans le prolongement du contenu à la fois éthique et économique du bien-être, des critères de qualité de vie ont été repris et amplifiés par des organismes internationaux, notamment l'ONU, l'OMS et en moindre mesure l'OCDE, invitant les États à prendre au sérieux l'élaboration des politiques publiques à la recherche d'une meilleure qualité de vie pour les citoyens<sup>3</sup>. Suivant cette démarche relativement récente des États, un phénomène nouveau apparaît, consistant à faire émerger des politiques publiques permettant de concrétiser ces notions. On observe ainsi se développer depuis les années 1970 et plus spécifiquement encore depuis le début des années 1990, - suite notamment au Rapport Brundtland ayant pour objet la conceptualisation du Développement durable -, une pénétration dans le monde juridique de la notion de bien-être.

Parallèlement à cela, on assiste à une évolution du droit élargissant sa préoccupation à la protection d'un certain nombre des droits et libertés fondamentaux permettant à l'individu de mieux s'insérer dans la société et d'atteindre par là un certain bien-être social (au delà d'un bien-être purement individuel). C'est ce qu'on pourrait appeler la concrétisation juridique des « capacités »<sup>4</sup>, énoncées par Amartya Sen depuis la fin des années 1990, en tant qu'outils permettant un épanouissement de l'individu dans la société, au prisme de ses capacités, lui permettant ainsi de se procurer un certain « bien-être »<sup>5</sup>.

Cet article vise à analyser ce qui pourrait être envisagé comme une approche juridique du bien-être. Une telle démarche permettrait par la suite de développer des outils pour une meilleure cohésion sociale et une meilleure protection de l'environnement en améliorant par là, de fait, les conditions de vie de l'homme<sup>6</sup>.

On pourra ainsi observer que le droit actuel s'inscrit dans une évolution s'évertuant à objectiver les conditions normatives de la réalisation du bien-être de l'homme dans son environnement. Ces conditions produisent un modèle d'organisation et de gouvernance de la vie sociale et participative plus transparente et égalitaire. La question nous conduira également à étudier le bien-être sous le prisme de la justiciabilité à partir de la manière dont le juge parvient à saisir ce concept supposé au premier abord trop flou, trop doux, voire insaisissable. On verra ainsi qu'il existe une série de principes, de droits et de mécanismes juridiques rattachables au bien-être, lesquels, mis en cohérence, laissent entrevoir les

---

<sup>2</sup> Ainsi dans une approche utilitariste Bentham conçoit le bien-être en termes hédonistes comme une maximisation des plaisirs ou John S. Mill soucieux de l'étude d'un bien-être général. Plus récemment la mise en place de grandes enquêtes dans différents Etats par rapport au développement des indices comme le PIB ou le BNB.

<sup>3</sup> E. Diener, J. Helliway, R. Lucas, U. Schimmack, *Well-being for Public Policy*, Oxford, Oxford University Press, 2009.

<sup>4</sup> Voir M. Torre-Schaub, « Capabilités », *Dictionnaire juridique des transitions*, dir A. Van Lang, F. Collard Dutilleul et V. Pironon, coordonné par T. Breguer, Institut Universitaire Varenne, coll Transition & Justice, 2018, p.p. 130

<sup>5</sup> A. Sen et I. Young et M. Nussbaum.

<sup>6</sup> Comité européen pour la cohésion sociale, 2004, p. 3.

potentialités d'un droit en construction pouvant servir à la protection de l'environnement et de l'homme.

Dans ce sens, il convient d'évoquer le fait que l'Agence européenne de l'environnement a publié un rapport consacré à l'état et aux perspectives de l'environnement<sup>7</sup>. Le rapport dresse un état objectif des différents milieux écologiques et conclut au fait que l'environnement ne se porte pas bien. Il estime que notre arsenal environnemental est inadapté ainsi que notre modèle de développement. Et il fait des propositions de changement afin d'arriver à un état de bien-être de l'environnement et par conséquent de l'homme. Il nous invite, en réalité, à changer de modèle de société. Dans cette perspective, proposer une réflexion sur le bien-être de l'environnement connecté à celui de l'homme, revient à repenser les rapports qu'entretiennent les êtres humains entre eux et ceux qu'ils entretiennent avec la nature<sup>8</sup>. Mais il s'agit également de poser un regard critique sur notre modèle de développement qui a trop souvent porté atteinte à l'environnement et a relégué une partie de l'humanité dans la pauvreté<sup>9</sup>.

Le lien de dépendance entre un bon état de l'environnement et le bien-être de l'homme, de son côté, n'a pas toujours existé et mérite d'être étudié (I). La notion de bien-être s'est enrichie d'un contenu éthique, proche du juste, de l'équité et de la responsabilité. On peut ainsi observer comment le droit a été saisi par cet élargissement en fournissant une série d'outils juridiques permettant de donner au bien-être une consistance spécifiquement juridique (II).

## **1. LE BIEN-ÊTRE, À LA RECHERCHE D'UNE DÉFINITION**

Aux cours des dernières décennies, la notion de bien-être est de plus en plus présente dans différents textes internationaux mais aussi français. Nous étudierons d'abord ici les différents contextes où le bien-être apparaît (1). Le lien de dépendance entre un bon état de l'environnement et le bien-être de l'homme, de son côté, n'a pas toujours existé et mérite d'être étudié (2).

### **1.1. LE BIEN-ÊTRE DANS UN CONTEXTE PLURIDIMENSIONNEL**

Le bien-être est souvent défini comme un état agréable résultant de la satisfaction des besoins du corps et du calme de l'esprit. Il s'agit également, si l'on suit les définitions les plus courantes, d'une aisance matérielle qui permet une existence agréable<sup>10</sup>. La plupart des définitions du bien-être impliquent une évaluation. Le bien-être est bon et désirable. Le mal-être est mauvais et indésirable. La différence essentielle entre les nombreuses définitions du bien-être reste en fin de compte l'objet d'évaluation. Certaines définitions sont centrées sur des aspects spécifiques de la vie des sujets ou sur certaines capacités. Mais actuellement, le

---

<sup>7</sup> Rapport Agence Européenne pour l'environnement, *L'environnement en Europe, état et perspectives 2015*.

<sup>8</sup> M. Torre-Schaub, « Bien-être de l'homme, bien-être de l'environnement, jeux de miroirs », in *Le Bien-être et le droit*, dir M. Torre-Schaub, Paris Publications de la Sorbonne, 2016, p.p. 55-77.

<sup>9</sup> P. Dasgupta, *Human Well-Being and the Natural Environment*, Oxford, Oxford University Press, 2001.

<sup>10</sup> Dictionnaire Larousse.

bien-être est considéré comme une évaluation globale sur la vie d'un individu à travers une pluralité d'aspects de sa vie<sup>11</sup>.

Par ailleurs, il est courant également de faire une distinction entre les définitions objectives et subjectives du bien-être. Ces dernières font référence aux intérêts de la personne, ses besoins, ses préférences et ses désirs. Toutefois il peut y avoir des points communs aux deux définitions comme par exemple la santé, le fait de se nourrir correctement ou de disposer d'eau potable.

Il semble ainsi que définir le bien-être ne se réduit pas à une forme d'évaluation utilitariste : une sorte de maximisation des niveaux de bien-être des populations comme objectif essentiel des politiques. Nous avons voulu retenir ici une définition du bien-être qui va au-delà et qui poursuit d'autres objectifs plus globaux. Ainsi, il peut être, par exemple, tout aussi important de promouvoir le bien-être des générations futures que celui des générations présentes. Il peut être également essentiel de promouvoir certains droits de l'Homme dans la mesure où ils promeuvent le bien-être<sup>12</sup>.

Lorsqu'il s'agit de définir le bien-être pour l'environnement, l'expression n'est pas véritablement utilisée, elle fait toujours référence à l'homme par rapport à l'environnement. On préfère alors utiliser des termes comme « qualité environnementale » ou « intégrité environnementale ».

Historiquement, on peut noter un certain divorce entre les deux dans la mesure où l'exploitation massive des ressources naturelles\_ composantes de l'environnement\_ au bénéfice de l'homme, si elle avait pour objectif d'augmenter un « état de confort » de l'homme, elle réduisait considérablement le « bon état » de l'autre. L'amélioration de la qualité de vie pour l'homme se faisait en tournant le dos à l'intégrité de l'environnement<sup>13</sup>.

Plus récemment, il a été admis que le bien-être de l'homme ne pouvait pas exister sans un certain respect voire un bon état de l'environnement. Le bien-être de ce dernier influençait sans aucun doute la qualité de vie et le bien-être de l'homme<sup>14</sup>.

La dégradation de l'environnement compromet le bien-être de l'homme et sa santé. L'environnement fournit nos atouts matériels essentiels et une base économique pour les activités humaines. L'utilisation non durable des ressources naturelles englobant les terres, les eaux, les forêts et la pêche peut menacer les moyens d'existence individuelle ainsi que les économies locales, nationales et internationales. L'environnement peut contribuer au bien-être de l'homme mais il peut tout aussi bien accroître la vulnérabilité de l'homme en engendrant de l'insécurité et des migrations humaines lors de tempêtes, des sécheresses ou d'une gestion écologique déficiente.

---

<sup>11</sup> Rapport scientifique du consensus, Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, 2005, ONU, <http://www.millenniumassessment.org/en/Synthesis.html>

<sup>12</sup> Le droit au « bien-être » apparaît dans différentes constitutions comme les déclarations françaises et américaines, la Constitution du Japon, du Brésil ou de la Corée du Sud.

<sup>13</sup> A. H. Neller et R. J. Neller, « Environmental Well-Being and Human Well-Being », dans R. C. Elliot (ed.), *Institutional Issues Involving Ethics and Justice*, Vol 2, UNESCO EOLSS, Oxford, 2009, p. 137-155.

<sup>14</sup> A. H. Neller et R. J. Neller, « Environmental Well-Being... », art. cité, p. 140.

Actuellement, la qualité environnementale est un concept transversal qui regroupe, pour des choix de société concrets (urbanisme, logement, moyens de transport, énergie), des normes, des objectifs de respect de l'environnement, de développement durable ainsi que des critères plus subjectifs comme la qualité de vie<sup>15</sup>.

La notion de qualité environnementale prend en compte aujourd'hui non seulement la dimension de l'impact d'un choix de société sur son environnement au sens large (économique et écologique), mais aussi son impact sur la manière dont la population concernée par ces choix les vit et les ressent au quotidien.

On peut considérer que la qualité environnementale se mesure par le rapport entre les bienfaits économiques et sociaux du choix de société considéré et ses conséquences écologiques, sanitaires et en qualité de vie, pondéré par la capacité de faire durer ce choix dans le temps.

De son côté, la qualité de vie d'une population est considérée aujourd'hui comme un enjeu majeur en sciences économiques et en sciences politiques. On utilise les notions proches d'utilité et de bien-être. Elle est mesurée par de nombreux indicateurs socio-économiques. Elle dépend dans une large partie de la capacité à acheter des biens et services, mais aussi des situations dans les domaines de la liberté, de respect des droits de l'Homme, de bonheur, de santé, etc.

## **1.2. LE LIEN ENTRE LE BIEN-ÊTRE DE L'HOMME ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'environnement est généralement entendu comme « l'ensemble des éléments naturels ou artificiels qui conditionnent la vie de l'homme ». L'environnement et la santé de l'homme sont considérés aujourd'hui inséparables et des objectifs à protéger de manière connectée (1). C'est ainsi qu'il ressort dans un certain nombre de textes (2).

### 1.2.1. La reconnaissance d'un lien de dépendance

Le bien-être de l'homme et celui de l'environnement n'ont pas toujours été considérés interdépendants puisque l'homme a exploité les ressources et utilisé l'environnement sans se soucier de son état et en pensant seulement à son confort et à son bien-être.

Par ailleurs les indicateurs de l'environnement ne tenaient pas forcément des effets sur la santé de l'homme. Et, inversement, les indicateurs de santé de l'homme ne prenaient en compte que des maladies, des expectatives de durée de vie, des épidémies etc. Le bien-être de l'un n'impliquait pas forcément le bien-être de l'autre : la qualité de vie passait par une augmentation de la consommation, des ressources, des énergies, des déchets, ce qui allait à l'encontre de la qualité environnementale.

Au fil du temps, différentes études verront le jour mettant en rapport la santé, la durabilité et l'état de l'environnement, marquant par là un progrès. La science commence à

---

<sup>15</sup> S. Fleuret (dir.), *Espaces, qualité de vie et bien-être*, Actes du Colloque EQBE, Angers, Presses Universitaires d'Angers / SODIS, 2006.

devenir assez proactive et capable de mieux prévoir les conséquences des changements environnementaux. Toutefois, l'utilisation des méthodes d'analyse du bien-être, assez bureaucratiques et classiques, a persisté au sein des institutions et la plupart des politiques publiques se sont fondées pendant encore longtemps sur ces méthodes pas encore suffisamment soucieuses de faire le lien entre la santé environnementale et l'humaine, le bien-être environnemental et l'humain<sup>16</sup>.

A partir des années 70 et surtout dans les années 80, les premiers liens se feront à partir de certaines politiques publiques. La connexion se fera grâce à l'apparition des textes, en amont, qui lient les deux, notamment ceux faisant appel au développement durable<sup>17</sup>. De même, la promotion d'une santé durable lie l'environnement à la santé mais également au social, au culturel et à l'économique. On peut noter aussi l'avènement de certaines expressions dans les années 1990 comme celle d'« empreinte écologique », pour désigner l'influence de l'homme sur son passage par la nature et l'environnement.

Parallèlement on constate également la mise en œuvre des politiques internationales consacrant ce nouveau lien entre bien-être environnemental et bien-être de l'homme. Les institutions internationales, notamment au niveau des Nations Unies et de l'OMS, ont fait remarquer que pour renforcer les liens entre les deux et bâtir des politiques de mise en œuvre, il fallait favoriser les politiques environnementales du point de vue de l'amélioration des processus démocratiques. De plus en plus d'institutions, en collaboration avec des associations et des chercheurs, ont bien intégré la nécessité d'imbriquer les deux. C'est évidemment au niveau local (agendas 21) que les politiques d'intégration sont les plus efficaces. Ce qui est certain, comme cela apparaît dans les rapports de l'OMS et de l'Agence européenne de la santé, c'est que bien-être de l'homme et bien-être environnemental sont étroitement dépendants et connectés. Le bien-être de l'homme peut être accompli sans tenir compte de l'intégrité environnementale mais uniquement à petite échelle, locale, et seulement à condition que le bien-être environnemental soit observé au moins à un niveau supérieur (régional par exemple).

Ainsi, récemment les problèmes affectant directement l'environnement sont évalués comme des facteurs à risques pour la santé humaine : réchauffement climatique, augmentation des zones désertiques, accidents écologiques, disparition de certaines espèces et perte de la biodiversité.

Le constat ne s'est pas fait attendre et la situation a été considérée insoutenable avec la nécessité de trouver des paradigmes d'évolution parallèle. Il a été dès lors reconnu que le bien-être de l'environnement est inséparable de celui de l'homme. L'interface entre les deux concepts est intimement liée et ils doivent être envisagés ensemble. Il existe un consensus aujourd'hui dans le monde scientifique pour soutenir que l'intégrité de l'environnement, sa « bonne santé » et le bien-être des êtres humains sont interconnectés et interdépendants.

Toutefois, si la tendance actuelle est de relier les deux notions et les considérer interdépendantes, il demeure des difficultés à surmonter qui freinent l'assemblage des deux. S'il est admis que le bien-être de l'homme est atteint lorsqu'il possède un certain niveau

---

<sup>16</sup> A. H. Neller et R. J. Neller, « Environmental Well-Being... », art. cité, p. 137-155.

<sup>17</sup> Principe 1<sup>er</sup> de la Déclaration de Stockholm 1972.

de développement et de confort, ce développement peut cependant être contraire au bien-être de l'environnement ou à son intégrité. On retrouve, par exemple, l'exploitation massive des ressources naturelles, ou l'utilisation de certaines substances comme les pesticides, les antibiotiques ou les cultures d'OGM. De multiples difficultés, liées au fait que ces phénomènes qui menacent le bien-être de l'environnement sont entourés de grandes incertitudes scientifiques, subsistent : quant à leur degré et intensité, quant à leur irréversibilité et évidemment quant à leurs effets y compris sur le bien-être de l'homme ou sa santé. En tout état de cause, ce qui est certain est que les liens entre les deux notions deviennent plus forts lorsqu'ils se reflètent dans les textes.

### 1.2.2. Le reflet de l'inter connectivité dans les textes

Le lien entre le bien-être de l'homme et un « bon état » de l'environnement, on l'a dit, était déjà énoncé dès 1972 dans la Déclaration de Stockholm de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement en reconnaissant que « *les éléments de l'environnement sont indispensables au bien-être de l'homme, à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux y compris le droit à la vie même* »<sup>18</sup>. La protection et l'amélioration de l'environnement sont des questions d'importance majeure qui affectent le bien-être des populations et le développement économique dans le monde entier.

De son côté, la Convention sur la diversité biologique a établi en 1992 des engagements pour la préservation de la biodiversité, l'utilisation de ses éléments et le partage équitable et juste de ses bénéfices<sup>19</sup>.

Depuis, le lien a été renouvelé à de multiples reprises au niveau international et européen. Ainsi, la Communauté européenne a adopté une Stratégie en matière d'environnement et de santé en 2003, ainsi qu'un plan d'action en faveur de l'environnement et de la santé, le « Plan d'action européen 2004-2010 ». La Stratégie, également dénommée initiative SCALE a pour but d'approfondir les connaissances sur l'interaction complexe entre l'environnement et la santé et, par la suite, de prendre des mesures adaptées pour réduire les contraintes des facteurs environnementaux sur la santé des personnes. Le Sixième programme d'action pour l'environnement n'a pas seulement comme objectif d'améliorer la qualité de l'environnement, mais il vise aussi « *à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine...* ». On note ainsi que la politique communautaire de l'environnement est centrée sur l'homme, mais fait également le lien avec le bon état de l'environnement. Le programme explique ainsi que « *il est devenu de plus en plus largement manifeste que la qualité de notre air, de notre eau, de notre sol et de notre alimentation affecte la qualité de notre santé et de notre vie* ». Enfin, l'adoption du 7<sup>e</sup> programme d'action général de l'Union Européenne pour l'environnement à l'horizon 2020 intitulé « Bien vivre, dans les limites de notre planète » a pour objectif précisément de combler les lacunes du 6<sup>e</sup> programme et marque une série de buts à accomplir en matière environnementale considérés comme « indispensables » au bien-être de l'homme comme réduire les émissions

---

<sup>18</sup> P. Steichen, « Évolution du droit à la qualité de vie, de la protection de la santé, à la promotion du bien-être », *Revue juridique de l'environnement*, 3, 2000, p. 361-390.

<sup>19</sup> Convention sur la biodiversité adoptée à Rio de Janeiro en 1992 lors du Sommet de la Terre.

de gaz à effet de serre, enrayer la perte de la biodiversité, lutter contre la déforestation ou encore maintenir un bon état des eaux.

Pour sa part, la Cour de Justice européenne a été également confrontée à cette problématique « environnement/santé ». Elle a su par exemple à plusieurs reprises interpréter les objectifs de la Politique agricole et y intégrer la protection de la santé. L'analyse de sa jurisprudence met en évidence que l'évolution des maladies liées à la pollution ainsi que les crises alimentaires de la vache folle et du poulet à la dioxine, ont certainement contribué à cette tendance de « réappropriation » de l'environnement par la santé<sup>20</sup>.

Cette connexion laisse la place à une interdépendance inscrite dans différentes Constitutions. Ainsi, dans la Charte de l'environnement en France, il est dit que « *l'avenir et l'existence de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel* ». Il est également considéré « *que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution* » ; et que « *la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles* ». L'on peut aussi lire que « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ».

Sur le plan international, le constat était fait dans le Rapport Scientifique de consensus dans l'évaluation des écosystèmes pour le Millénium en 2005 sur le fait que « le bien-être humain dépend fortement des écosystèmes et des bienfaits qu'ils fournissent ». Il existe un consensus scientifique depuis pour dire qu'une série de changements se sont produits dans les écosystèmes affectant ce qu'on entend par services écosystémiques. Ces changements ont affecté autant l'environnement lui-même que les hommes et leur bien-être.

Selon le rapport, le bien-être de l'homme dépend de son bien-être matériel, sa santé, ses bonnes relations sociales, sa sécurité, sa liberté. Toutes ces composantes sont affectées par les changements dans les services qui procurent les écosystèmes, mais également par la quantité et la qualité des moyens disponibles en termes de capital social, de technologie et d'institutions. Quand l'offre de services que fournissent les écosystèmes dépasse la demande, une augmentation de cette offre n'a tendance à améliorer le bien-être humain que de façon marginale. A l'inverse, quand l'offre du service est faible, une petite baisse peut affecter le bien-être humain de façon significative. Les changements produits du fait de l'homme dans les services écosystémiques peuvent être négatifs dans le bien-être de l'homme. Leurs effets sur l'environnement le seront aussi (une utilisation irrationnelle de certaines ressources affectera ensuite négativement d'autres éléments de l'environnement). Mais inversement, certains changements positifs introduits dans l'environnement (par exemple la construction d'un parc dans une zone urbaine) peuvent produire des changements positifs dans les services écosystémiques et avoir des effets positifs sur le bien-être de l'homme et de l'environnement.

Pour sa part, le 4<sup>ème</sup> Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial « L'environnement pour le développement » de 2007 a placé le concept de bien-être de l'homme au cœur des débats politiques. Le bien-être humain est le résultat du développement et il est étroitement lié à l'état de l'environnement. Déterminer l'impact des changements

---

<sup>20</sup> CJCE C-1/00 13 décembre 2001.



environnementaux sur le bien-être humain, et montrer l'importance du bien-être des populations figurent parmi les objectifs-clés de ce rapport. Dans ce rapport, le bien-être est défini comme la capacité et la possibilité pour les individus de vivre le genre de vie auquel ils aspirent. L'environnement est apprécié au-delà de son rôle de source de revenu et son impact sur le bien-être est considéré multidimensionnel. Le bien-être humain englobe la sécurité personnelle et environnementale, l'accès aux ressources nécessaires pour une vie agréable, une bonne santé et de bonnes relations sociales, des éléments étroitement liés entre eux qui donnent la liberté de choix et d'agir. Parmi les autres éléments importants dans l'analyse du bien-être figurent la pauvreté, l'inégalité et le sexe. Le texte met le développement durable au centre de l'évaluation, particulièrement les questions ayant trait à l'équité intra et inter-générationnelle.

On voit bien qu'avec le temps les liens d'interconnectivité sont bien établis au niveau de textes. Il n'en demeure pas moins que pour être en phase, le contenu des définitions faisant référence à un bon état de l'environnement et au « bien-être » pour l'homme doit être parfaitement claire, faute de quoi, atteindre un bien-être global resterait une chimère. C'est pourquoi il est intéressant d'analyser les évolutions de la notion de bien-être.

## **2. ÉVOLUTION DE LA NOTION DE BIEN-ÊTRE À TRAVERS LE LIEN ENTRE L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

La notion de bien-être n'est pas stabilisée ni homogène. Son contenu varie selon les contextes et les institutions. Toutefois on retrouve des traits communs aux différentes acceptions (1). En outre, la notion a évolué et s'est enrichie se dotant d'un contenu plus large et plus global, impliquant de manière plus explicite les individus dans l'exercice de leurs droits et libertés. Le droit a intégré cette évolution, contribuant par là à renforcer le lien entre l'environnement, l'homme et une société écologique plus démocratique et plus transparente (2).

### **2.1. LES DIFFÉRENTES ACCEPTIONS DU BIEN-ÊTRE**

Le bien-être n'est pas défini d'une manière absolue mais on trouve dans les textes des éléments qui contribuent à trouver un état de bien-être optimal.

Le 7<sup>e</sup> programme européen pour l'environnement utilise l'expression « bien vivre » et la qualité de vie fait partie des éléments que cette expression recoupe<sup>21</sup>. De plus, il est affirmé qu'un environnement propre est essentiel pour la santé humaine et le bien-être. Font partie des éléments essentiels : le changement climatique et la couche d'ozone, la perte de biodiversité et la dégradation des sols. Tous ces éléments, parmi d'autres, sont assimilés aux composants d'un bon état de l'environnement. Ils contribuent au bien-être de l'homme. On notera que

---

<sup>21</sup> Notion développée également dans les Constitutions récentes de l'Amérique latine comme l'Equateur, la Colombie et dans des décisions judiciaires. Voir M. Torre-Schaub, « La protection du climat et des générations futures au travers des « droits de la nature » : l'émergence d'un droit constitutionnel au « buen vivir », *Revue Droit de l'environnement*, n° 267, Mai 2018, p.p. 171-178.

« bien-être » est énoncé séparément de la santé. Il ne s'agit donc pas simplement de jouir de bonnes conditions de santé mais de quelque chose de plus.

S'agissant du bon état de l'environnement, on trouve souvent l'expression « intégrité environnementale » qui ferait partie du bien-être comme objectif à atteindre. L'intégrité écologique désigne d'une manière générale le degré d'intégrité d'un milieu naturel (un écosystème, un paysage, un cours d'eau). Un territoire est « intègre » s'il n'est pas écologiquement fragmenté, ou si sa connectivité écologique est suffisamment conservée pour que son éco-potentialité ou ses fonctionnalités puissent s'exprimer et puisse continuer à fournir ses services écologiques. C'est donc l'une des conditions nécessaires au « bon état écologique » visées par plusieurs textes européens et déclinées en droit interne comme par exemple en France les trames verte ou bleue.

D'autre part, il existe un « indice d'intégrité écologique » qui est l'un des outils scientifiques de l'évaluation environnementale. La notion d'intégrité écologique évoque ainsi la non-fragmentation des écosystèmes par des infrastructures de transports ou par des zones polluées ou très artificialisées. Elle implique en somme que toutes les composantes des écosystèmes soient normalement actives et préservées.

Depuis peu, on y associe aussi la notion de « continuum temporel » qui pour l'instant reste peu explorée. L'intégrité spatiale et fonctionnelle de l'environnement contribue ainsi à la biodiversité, élément essentiel d'un bon état de l'environnement et nécessaire à la qualité de vie de l'homme mais aussi de la planète.

Du point de vue législatif, en Europe, on tente de mettre en place un « réseau écologique paneuropéen » pour la mise en œuvre de cette notion et créant des corridors écologiques comme ce qu'il ressort des directives Natura 2000 et des V<sup>e</sup>, VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> programmes pour l'environnement. En France, ce sont les lois Grenelle I et II modifiant le code de l'urbanisme qui mettent en place l'idée de « cohérence des continuités écologiques ».

Un environnement « intègre » est en fin de compte celui qui revêt les capacités nécessaires pour se recomposer ou récupérer dans les situations où il aurait subi des dommages ou un certain degré de « stress ».

Un autre sens qui est donné souvent au bien-être de l'environnement est celui qui s'opposerait à une perte. Autrement dit le contraire d'une situation de « mauvais traitement » ou « mauvais état ». Il s'agit des situations où l'environnement a été dégradé ou appauvri. Il s'agit par exemple des sols pollués, des eaux contaminées ou d'habitats dégradés. Plus récemment et à une échelle plus large, il s'agit du réchauffement climatique ou de l'altération des cycles biochimiques. On arrive ainsi à des métaphores comme « la planète comme patiente », « la santé de la planète » ou « un écosystème en bonne santé ». Ainsi toute une série des programmes pour promouvoir ce bon état de l'environnement se sont développés dans des nombreux pays et également à échelle internationale et régionale. Dans ces programmes, le bon état de l'environnement est indissociable du bon état des sociétés et par conséquent de l'homme.

Par ailleurs, l'environnement en tant que fondement du développement est consacré par le rapport Brundtland. Auparavant il était considéré plutôt comme un frein au

développement. Il ressort du rapport que le développement est un processus permettant aux personnes d'améliorer leur bien-être mais seulement s'il s'agit d'un développement durable. Le bien-être de l'homme, connecté à celui de l'environnement, est au cœur de la durabilité qui se déclinerait par :

- maintenir l'intégrité de l'environnement ;
- assurer l'équité sociale ;
- viser l'efficacité économique.

On trouve ainsi l'équité sociale qui doit permettre l'épanouissement des êtres humains, l'essor des communautés mais également le respect de la diversité. Enfin, dernier élément, pour viser une efficacité économique, elle doit être innovante et prospère, mais surtout écologiquement et socialement responsable. On constate ainsi à l'introduction des nouveaux paradigmes dans la définition du bien-être. Ce constat est renforcé par le Rapport du Millénaire qui conduit à repenser les rapports de l'homme à l'environnement en introduisant les notions d'équité, de solidarité et de responsabilité<sup>22</sup>.

## **2.2. LES NOUVEAUX PARADIGMES DU BIEN-ÊTRE : JUSTICE, ÉQUITÉ ET RESPONSABILITÉ**

Le constat qu'un environnement de qualité améliore le bien-être de l'homme ne semble plus être remis en question. Pourtant toute la difficulté revient à trouver des indicateurs de niveau de vie et de qualité de vie satisfaisants qui puissent dépasser les notions d'utilité et couvrir tous les aspects de la vie en société.

Une autre difficulté réside dans l'évaluation de l'environnement et la difficulté à lui accorder une valeur intrinsèque en dehors d'une valeur utile<sup>23</sup>. Il existe ainsi une nécessité d'évaluer l'impact de l'environnement sur la qualité de vie des individus<sup>24</sup>. Cette opération dépend en partie du concept d'environnement retenu : par exemple par les économistes l'environnement est considéré comme un « stock ». Plus cet environnement est riche et sain, plus la production de bien-être est importante. L'environnement est considéré également comme un « flux des services ». Il sert ainsi par exemple à absorber le CO2 rejeté dans l'atmosphère. Mais comment mesurer ces fonctions ou services ou leur accorder une valeur par rapport au bien-être produit ? L'opération est loin d'être simplement économique dans la mesure où l'environnement n'est pas un « bien » traditionnel. L'environnement est un bien commun<sup>25</sup>.

On voit bien que la conception utilitariste a longtemps dominé la pensée concernant le bien-être. Cette conception met l'accent sur les besoins des hommes dans leur recherche de bien-être et sur les moyens concrets de les satisfaire. S'agissant des préoccupations

---

<sup>22</sup> M. Desrousseaux, « L'écologisation du concept de qualité de vie », dans *Chroniques de l'OMIJ*, n° 6, « L'environnement au secours du développement économique et social » (dir. C. Krolik et S. Nadaud), 2015, p. 203-214.

<sup>23</sup> M. Deffairi, *La patrimonialisation en droit de l'environnement*, thèse, Université Paris 1, 2013, p. 133 et suiv.

<sup>24</sup> M. Torre-Schaub, « Les biens communs de la nature : argent, valeur, patrimoine », dans *Biens communs et argent*, Journée d'études du 10 juin 2015, IDHES UMR 8533, Université Paris 1, ouvrage à paraître en 2016.

<sup>25</sup> E. Ostrom, *La gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, De Boeck, 2010 ; M. Torre-Schaub, « Les biens communs de la nature »..., art. cité.

environnementales, le courant utilitariste se met au service de la poursuite d'une certaine qualité de vie partagée équitablement entre les hommes et des moyens efficaces pour la réaliser. Ainsi le bien-être de l'individu et sa maximalisation se traduiraient dans le droit contemporain par le droit de chacun à un environnement sain, le droit de respirer un air et de consommer de l'eau qui ne nuisent pas à sa santé<sup>26</sup>.

Cependant, si la recherche du bien-être relève de ce qui est utile, on est d'accord aujourd'hui pour considérer que cette conception est quelque peu incomplète et qu'elle mérite d'être élargie<sup>27</sup>. Le bien-être de l'homme a tendance à être compris dans le sens qui lui est donné par l'OMS selon laquelle la santé « *est un état de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement la seule absence de maladie ou infirmité* ». Il existe en effet actuellement un débat tendant à donner un prisme plus écologique à la notion de santé et à celle de bien-être de l'homme afin de pouvoir mesurer les aspects les moins tangibles de la notion de santé comme celui du bien-être social et de l'harmonie sociale. C'est pourquoi l'on a constaté cette dernière décennie un mouvement qui voudrait renouveler les indicateurs de santé publique en y intégrant d'autres dimensions comme notamment le bien-être social. De ce fait le bien-être est associé également à ce qui est équitable et juste. Les courants qui prônent la justice environnementale vont dans ce sens<sup>28</sup>.

Ainsi, l'introduction d'une certaine éthique dans la norme environnementale va changer le sens du bien-être, l'élargissant. Aujourd'hui il nous semble que la notion entretient des connexions avec la pauvreté, la liberté, la dignité, la solidarité, la justice et l'équité<sup>29</sup>. On peut ainsi parler d'un changement de paradigme dans la relation bien-être environnemental / bien-être de l'homme. La notion de bien-être qui s'en dégage constitue d'une certaine façon une « norme » éthique produite dans le cadre de ce nouveau paradigme et s'applique alors au décideur, mais aussi à l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir à quelque niveau que ce soit dans le cadre de la relation environnement-homme. Elle a pour spécificité par exemple d'intégrer la « responsabilité » des décideurs et des acteurs. Il s'agit en effet d'une éthique de responsabilité qui cherche à poser les principes du « bien-faire » pour le « bien-être » et qui devient une composante d'importance du système de régulation dans ce domaine.

La formulation pionnière de Ramsey à la fin des années vingt proposait de mesurer le bien-être des générations futures dans une quête de justice intergénérationnelle en introduisant une inconnue dans sa formule « d'épargne du bien-être » : une sorte de prévoyance du bien-être de la part des générations présentes envers les générations futures<sup>30</sup>. La prévoyance (qui pourrait se traduire juridiquement par la prévention, voire par la précaution) deviendrait un élément important dans l'équation permettant de trouver le bien-être actuel et futur. Si les générations présentes prévoyaient comme une sorte d'attitude « d'épargne responsable » que

---

<sup>26</sup> P. Steichen, « Évolution du droit à la qualité de vie... » art. cité ; D. Desrousseaux « L'écologisation... », art. cité.

<sup>27</sup> Rapport sur le Millénaire, *op. cit.*

<sup>28</sup> A. Sen et M. Nussbaum, *The Quality of Life*, Oxford, Clarendon Press, 1995 ; M. Torre-Schaub, « Quelques apports à la notion de Justice environnementale » in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, dir C. Courani et C. Colard-Fabregoule, Bruylant, 2012, p. 69-88.

<sup>29</sup> D. Shelton, Propos introductifs dans A. Michelot (dir.), *Équité et environnement. Quels modèles de justice environnementale ?*, Bruxelles, Larcier, 2012.

<sup>30</sup> F. P. Ramsey, « A Mathematical Theory of Saving », *Economic Journal*, n° 38, 1928, p. 543-549.

leur croissance économique devrait toujours se faire en introduisant un facteur inconnu, en prévision des risques futurs, cela à long terme les conduirait à un plus grand bien-être et contribuerait au bien-être des générations futures. Les générations présentes en effectuant cette sorte de « prévoyance » dans leurs prévisions de croissance économique se rendraient compte que cela contribuerait également à leur bien-être présent.

C'est par ce biais là que les notions d'équité et de justice apparaissent dans ce cadre. Les pouvoirs publics cherchent à atteindre un objectif de bien-être généralisé à partir de la recherche d'un bien-être de l'homme en harmonie avec l'environnement. Le bien-être, en tant qu'objectif d'intérêt général des politiques environnementales se met au service de l'homme afin qu'il jouisse d'un environnement de qualité en exerçant une série des droits et libertés en toute équité et de manière juste<sup>31</sup>.

Il est aujourd'hui indiscutable que les conditions de pauvreté comptent parmi les facteurs qui contribuent à la dégradation de l'environnement. Il faut s'attacher à cette pauvreté également parce que chaque être humain, en toute égalité, a le droit de vivre dignement avec un niveau de vie, de santé et de bien-être corrects. Ceux qui vivent dans la misère subissent une perte de qualité de vie et de santé qui provient souvent d'une dégradation de l'environnement dans lequel ils vivent, alors que les personnes aisées peuvent choisir leur lieu de vie et plus facilement s'isoler de la pollution et de la contamination. C'est l'idéologie de « *Not in my Back Yard* », « pas dans ma cour » à la base des théories mais aussi des politiques prônant la justice environnementale<sup>32</sup>.

Les liens entre pauvreté, équité et condition environnementale englobent également la capacité d'un individu ou un groupe d'avoir accès aux divers éléments qui contribuent au bien-être. Ces éléments sont étroitement liés aux services écosystémiques tels que l'eau fournie en quantité et qualité suffisante pour être bue et utilisée.

Au prolongement de cette idée, on doit comprendre que le développement concerne les choix et la liberté des hommes de décider d'un avenir sans restriction due à la maladie, la faim, l'analphabétisme, l'oppression... Le bien-être dans un contexte d'épanouissement de développement consiste à ce que les individus aient le choix de mener la vie qu'ils souhaitent<sup>33</sup>.

De ce fait, le terme justice environnementale peut venir en aide dans cette circonscription normative du bien-être. La justice environnementale décrit un système de normes, institutions et procédures visant à maximiser le bien-être de la vie actuelle et future de la planète. Les principales modalités pour y parvenir comprennent l'allocation et la gestion des ressources rares, des restrictions sur l'exercice du pouvoir et l'application de la loi, en

---

<sup>31</sup> A. Michelot (dir.), *Équité et environnement...*, op. cit., p. 123.

<sup>32</sup> M. Torre-Schaub cit

<sup>33</sup> M. Torre-Schaub, « Le droit de l'environnement à l'origine du renouvellement des droits économiques et sociaux : l'exemple de la démocratie environnementale et de la gouvernance durable », dans *Chroniques de l'OMIJ*, n° 6, « L'environnement au secours du développement économique et social » (dir. C. Krolík et S. Nadaud), 2015, p. 103-116.

ayant pour objectif d'atteindre l'équité intergénérationnelle, intra générationnelle et entre les espèces<sup>34</sup>.

Il s'agit également d'une application de l'équité<sup>35</sup>. Équité qui commence par exemple dans l'allocation juste des droits et devoirs (droits par rapport à l'environnement et devoirs aussi). *De facto* cela peut se traduire dans un effort de juste allocation des ressources et gestion afin d'assurer que les bénéficiaires des ressources, les coûts liés à la protection de celle-ci et toutes les dégradations soient équitablement partagés entre tous les membres de la société.

Ainsi, on voit par exemple que dans le rapport Millénaire pour le développement, un lien est établi entre pauvreté pour l'homme et perte ou diminution des services écosystémiques. Si les services fournis par les écosystèmes diminuent ou deviennent rares, cela aura un effet direct sur la pauvreté et par conséquent sur le bien-être de l'homme<sup>36</sup>. A mesure que la demande en services fournis par les écosystèmes a augmenté, les populations pauvres ont perdu l'accès à ces services. Une diminution du bien-être humain a tendance à accroître sa dépendance immédiate aux services écosystémiques. Il en résulte une pression supplémentaire sur les écosystèmes qui peut endommager leur capacité à fournir des services. Cela peut provoquer une spirale descendante de pauvreté et de dégradation accrue des services fournis par les écosystèmes. Dans le même sens, certains scénarios démontrent que des changements dans les politiques, les institutions et les pratiques permettent d'atténuer certaines des conséquences négatives des pressions croissantes sur les écosystèmes<sup>37</sup>.

Cette approche était déjà envisagée par certains auteurs comme John Rawls et Amartya Sen. Ainsi John Rawls écrivait dans les années 1970 que le bien-être est constitué d'une série des droits et libertés devant lesquelles tous devraient avoir égal accès. Certaines de ces libertés ne peuvent être exercées que si au départ il n'y a pas un accès égal aux ressources comme la dignité, le respect de soi ou la jouissance de certains biens premiers. L'auteur remet en cause la conception utilitariste du bien-être comme étant une simple somme d'utilités ou des plaisirs, conception dont on s'était jusqu'alors majoritairement servi dans la mensuration et l'évaluation du bien-être<sup>38</sup>.

Pour sa part, Amartya Sen explique que le bien-être est à la fois un accomplissement d'un certain nombre de fonctions et la liberté de pouvoir les exercer<sup>39</sup>. La qualité de vie et le bien-être sont mesurés en termes des capacités d'une personne. Une capacité est l'habileté ou le potentiel à faire quelque chose ou, plus techniquement, à accomplir une certaine fonction. Il y a une série des fonctions que toute personne devrait pouvoir accomplir et parmi elles la participation dans des processus de prise de décision. Dans cette perspective, les

---

<sup>34</sup> A. Sen et M. Nussbaum, *The Quality of life*, op. cit. ; A. Boyle et M. Anderson (ed.), *Human Rights Approaches to Environmental Protection*, Oxford, Clarendon Press, 2003.

<sup>35</sup> A. Michelot (dir.), *Équité et environnement*, op. cit.

<sup>36</sup> G. Walker et K. Bickerstaff, « Polluting the Poor : An Emerging Environmental Justice Agenda for the UK ? », Goldsmith College, University of London, 2000 ; B. Gagnon, N. Lewis, S. Ferrari, « Environnement et pauvreté : regards croisés entre l'éthique et la justice environnementale », *Écologie et Politique*, n° 35, 2008, p. 79-90.

<sup>37</sup> A. H. Neller et R. Neller, « Environmental Well-Being and Human Well-Being » dans *Institutional Issues Involving Ethics and Justice*, vol II, EOLSS, Oxford, EOLSS, UNESCO, p. 137-155.

<sup>38</sup> J. Rawls, *Théorie de la Justice*, Seuil, 1997.

<sup>39</sup> A. Sen et M. Nussbaum, *The Quality of Life*, op. cit.

notions d'équité et de distribution équitables sont essentielles. Ainsi l'accès équitable aux capacités, fonctions ou ressources fait partie de cette notion de bien-être. L'introduction de l'approche par les capabilités permet aux pouvoirs publics, par exemple, en charge de l'élaboration des politiques publiques favorisant le bien-être, d'introduire certains de ces postulats. La proposition de Sen, qui abandonne l'approche économique du bien-être et l'évaluation standard du bien-être proposé jusqu'alors, enrichit l'analyse avec des considérations sociales, philosophiques et politiques. Pour lui, le réel développement (social mais aussi personnel) ne se réduit pas à une question des revenus, de croissance économique ou d'indices de qualité de vie matérielle. Atteindre un réel épanouissement et une qualité de vie dans le sens d'un bien-être (social et environnemental) comprend un ensemble de mécanismes qui tels des engrenages permettent progressivement d'être dans la possibilité d'exercer un nombre élevé des libertés<sup>40</sup>.

Qu'en est-il de cette conception élargie du bien-être par rapport aux textes de droit positif ? Y-a-t-il une appréhension juridique de ces approches du bien-être ?

### **PROPOS CONCLUSIFS : L'APPORT DU DROIT AU BIEN-ÊTRE**

Alors qu'il n'existe pas une définition juridique du bien-être, le droit s'intéresse de plus en plus de la notion de bien-être notamment dans son approche de la qualité de vie. S'agissant du bien-être de l'environnement on a pu voir que les notions d'intégrité écologique, continuum écologique ou encore « bon état écologique » tendent à donner la mesure d'un bien-être environnemental.

Le concept de résilience, pour sa part, permet également de penser à un état de l'environnement équilibré et souhaitable dans lequel ses éléments, fonctions écosystémiques et ses services fonctionneraient de la manière la plus harmonieuse possible.

Le droit a ainsi développé ces dernières années un certain nombre d'outils permettant de mesurer le bien-être, pris dans son acception première : celle de qualité ou bon état des choses. Il nous semble toutefois, que le concept élargi du bien-être tel qu'étudié précédemment, a pu également imprégner le droit, lequel a développé une série d'outils le rendant possible. De ce fait, si l'on tient compte de l'importance de la capacité de chacun à participer aux choix des politiques environnementales et d'amélioration de la qualité de vie comme un composant important de la notion de bien-être élargie ou globale (pour reprendre les termes du Rapport pour le Millenium), on est en mesure d'affirmer que le droit a contribué à la promotion de ce bien-être en élaborant une série des mécanismes permettant cette participation. Ils se déploient permettant à la fois une meilleure intégration de l'individu dans les processus d'information et de participation à la prise de décision. Ils permettent d'insérer, de manière plus satisfaisante, l'individu dans la vie sociale, ce qui devrait lui procurer à terme un bien-être certain. Ainsi, les mécanismes par lesquels l'homme a accès à l'information en matière d'environnement et de santé font partie de cet outillage juridique. De même, les principes juridiques permettant de se prémunir contre des risques pour la santé et l'environnement contribuent à augmenter la capacité de choix et de liberté de l'individu. En

---

<sup>40</sup> A. Sen, *Developpement as Freedom*, Oxford, Oxford University Press, 1999.

somme, il s'agit notamment des techniques juridiques permettant un meilleur accès à la citoyenneté écologique et à une véritable démocratisation des choix concernant l'environnement et la santé de l'homme.

Également, des programmes concrets ont été élaborés visant à l'amélioration du bien-être de l'environnement et de la qualité de vie de l'homme. Ils recoupent une multitude des mesures englobant toute une série d'aspects de la vie, et ciblent notamment la gestion des espaces et des territoires. Il s'agit par exemple des « *Smart Growth* » aux États-Unis conçus comme le revers de l'idéologie « *not in my backyard* » précédemment évoquée. Ces programmes rejoignent des mesures globales d'amélioration de l'environnement en évitant sa dégradation, maximisant les services écosystémiques afin de promouvoir et améliorer la qualité de vie tout en respectant une série de conditions promouvant l'équité et la justice environnementale. Il s'agit donc des programmes qui régulent et planifient les terrains et l'urbanisme afin d'améliorer la qualité de vie dans ses aspects sociaux, culturels, écologiques et politiques<sup>41</sup>.

On doit aussi s'interroger sur le rôle du juge dans l'intégration de la notion de bien-être de l'homme en lien avec la qualité de l'environnement. La justiciabilité du bien-être consacre et assoit la notion dans le système juridique le dotant d'une efficience certaine. C'est notamment le cas récemment utilisé dans les cours avec la consécration de la notion d'« angoisse » et de « préjudice d'angoisse » vis à vis de problèmes environnementaux. L'acceptation par les juges de l'existence d'un préjudice d'angoisse lié aux incertitudes concernant un certain nombre des risques pour la santé et l'environnement implique la consécration juridique des atteintes au « bien-être ». Déjà en 2009 la Cour d'appel de Versailles avait reconnu qu'on était en présence d'un trouble anormal du voisinage à cause de l'implantation d'une antenne relais dans la mesure où cela était un « motif d'angoisse » et donc de « mal-être » pour les habitants des alentours. La Cour avait bel et bien ici reconnu « la crainte légitime » chez les habitants du quartier et avait ainsi statué au regard « de l'angoisse créée et subie par les intimés du fait de l'installation » de l'antenne relais<sup>42</sup>. Le préjudice d'anxiété, quant à lui, remonte à un arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 2010, reconnaissant que les préretraités de l'amiante « *se trouvaient dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse* »<sup>43</sup>. Encore plus récemment, le conseil des prud'hommes de Longwy (Meurthe-et-Moselle) a également admis ce préjudice d'angoisse par une décision rendue le 6 février dernier concernant des anciens travailleurs des mines<sup>44</sup>. D'autres affaires similaires sont en attente d'une décision.

S'il reste du chemin encore à parcourir, on remarque une juridicité certaine de la notion de bien-être. Reste à savoir comment le concept évoluera et sera consacré dans les textes de droit.

---

<sup>41</sup> V. Been, « What's Fairness Got to Do With It ? Environmental Justice and the Siting of Locally Undesirable Land Uses », *Cornell Law Review*, n° 78, 1993, p. 1001-10027.

<sup>42</sup> CA Versailles, 4 février 2009, n°08-08775.

<sup>43</sup> Cour de cassation, Chambre sociale, 11 mai 2010 (09-42.241 à 09-42.257 joints).

<sup>44</sup> Conseil des prud'hommes de Longwy 6 février 2015.